



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°41

(Mise en ligne le 05/05/2022)

Réunion du :	Jeudi 05 mai 2022
Responsable :	M. GOSMAR Christian
Présents :	MM. GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, DEDEBANT Guy et MULET Marc
Excusés :	MM. CHAR Samir, CARAMANOLIS Georges, CASELLA René et AICARDI Francis

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de **SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification** de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT heures** ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24491401	CdP Clairimmo	30-avr-22	AS AIX EN PROVENCE	GARDANNE BIVER FC	GARDANNE BIVER FC	30 €	10 €	40 €
24357439	U11 NIV. 2	09-avr-22	FC CHATEAUNEUF LA MEDE	FC ISTRES RASSUEN	FC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €
24504736	CLAIRIMMO	04-mai-22	AS SIMIANE COLLONGUES	AS AIX	AS AIX	30 €	10 €	40 €
23924711	Foot Loisir	29-avr-22	US PELICAN	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €

Rectificatif PV n°40 - Réunion du 28 Avril 2022 :

Il faut lire :

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24359222	U12 NIV.2	09-avr-22	CA CROIX SAINTE	JS ISTREENNE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €

TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
18/06/2022	DE LA JOUVENE	CAM PHENIX	U10
11/06/2022	CAMOIN	ES PENNOISE	U10
12/06/2022	CAMOIN	ES PENNOISE	U11
28/05/2022	DI GIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS	U11
04/06/2022	DI GIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS	U10
19/06/2022	DI GIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS	U13
25/06/2022	DI GIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS	U12
12/06/2022	LEDEUC & St LOUP	USPEG	U14
07/05/2022	DE LA JOUVENE	CAM PHENIX	U10 U11
11/06/2022	CAUJOLLE	ASPTT	U9
07/05/2022	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U8 U9
12/06/2022	LAMANON	SS LAMANON*	SENIORS + 30 ANS /VETERANS

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
11/05/2022	U12	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / FC FUVEAU PROVENCE
01/05/2022	U14	BECHINI	SO SEPTEMES / CA PLAN DE CUQUES

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.



DOSSIERS

DOSSIER N° 23781014 – US VENELLES / AS MAZARGUES (D1 du 20-04-2022)

La commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel de la ville de VENELLES.

Pris connaissance des rapports du délégué et de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que la rencontre n'a pu aller à son terme suite à une panne électrique.

Considérant que la ville de VENELLES gère la gestion des installations sportives.

Considérant qu'il faut considérer que c'est un cas de force majeure.

Attendu que le club US VENELLES ne peut être reconnu comme responsable de l'arrêt de la rencontre.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

DOSSIER N° 23846560 – SALON NORD / FC FUVEAU PROVENCE (D3 du 30-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club FC FUVEAU.

Attendu que le club FC FUVEAU est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC FUVEAU pour en porter bénéfice au club SALON NORD.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe D3 du club FC FUVEAU.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC FUVEAU. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC FUVEAU.

DOSSIER N° 23848431 – SP CLUB KARTALA / AS BOMBARDIERE (D3 du 10-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC KARTALA.

Informe le club SC KARTALA qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC KARTALA.

DOSSIER N° 23900371 – SMUC / ASM St LOUP 10^{ème} (U19 D2 du 07-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club SMUC.

Attendu que le club SMUC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SMUC pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SMUC. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

DOSSIER N° 23875612 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / AS MARTIGUES SUD (U17 D2 du 10-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.

DOSSIER N° 23875716 – US TRETS / SMUC (U17 D2 du 30-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club SMUC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SMUC pour en porter bénéfice au club US TRETS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SMUC. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

DOSSIER N° 23880714 – CARNOUX FC / ES FOS (U16 D1 du 30-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club CARNOUX FC.

Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES FOS pour en porter bénéfice au club CARNOUX FC.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U16 D1 du club ES FOS.

Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club ES FOS et à créditer au compte club CARNOUX FC.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club ES FOS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

DOSSIER N° 24034373 – FC ISTRES RASSUEN / US MIRAMAS (U16 D2 du 24-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN.

Informe le club FC ISTRES RASSUEN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN.

DOSSIER N° 24483673 – ISTRES FC / SC AIR BEL (COUPE U18 du 23-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la chute de la tablette, une feuille de match papier a été établie.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24483812 – AUBAGNE FC / BUREL FC (CdP U16 du 30-04-2022)

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AUBAGNE FC (le 02/05/2022 à 14h59).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

DOSSIER N° 24449677 – AS BUSSERINE / USM ENDOUME CATALANS (CdP U15 du 30-04-2022)

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BUSSERINE (le 02/05/2022 à 16h51).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE.

DOSSIER N° 23886901 – MARIGNANE GIGNAC FC / SC ST CANNAT FEMININ (FEMININE A 11 D1 du 04-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du courriel du club MARIGNANE GIGNAC FC.
Attendu que le club MARIGNANE GIGNAC FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club MARIGNANE GIGNAC FC pour en porter bénéfice au club ST CANNAT FEMININ.
Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe FEMININE A 11 D1 du club MARIGNANE GIGNAC FC.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

DOSSIER N° 23886895 – SMUC / O. MALLEMORT (Fem. S à 11 du 24-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

Additif au dossier n° 23873806

DOSSIER N° 23873806 – SALON NORD / US PUYRICARD (U18 D2 du 02-04-2022)

Connaissance du courrier du club US PUYRICARD confirmant la réserve inscrite sur la feuille de match, portant sur la participation de 4 joueurs du club SALON NORD portant sur le statut de Mutés Hors Période.

Considérant qu'aucune Réserve a été porté sur la feuille de match.

Considérant que le match n'est pas recevable pour pouvoir la dire recevable au sens de l'article 142 et 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de 20 euros à débiter au compte club US PUYRICARD.

Le responsable : M. GOSMAR Christian

